

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, le 14 mai 1924

N^o 22.

Mittwoch, den 14. Mai 1924.

Arrêté grand-ducal du 30 avril 1924, portant fixation du taux d'intérêt à servir par les emprunteurs au Crédit Foncier.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 27 mars 1900 et celle du 28 mai 1921;

Vu en outre l'arrêté grand-ducal du 8 juin 1921;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. Par dérogation à l'arrêté grand-ducal du 8 juin 1921, le taux de l'intérêt à servir au Crédit foncier par les emprunteurs ne devra pas dépasser 8% l'an, commission non comprise.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* pour entrer en vigueur à la date de sa publication.

Château de Berg, le 30 avril 1924.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des Finances,
A. NEYENS.

Großh. Beschluß vom 30. April 1924, wodurch der von den Darlehnsnehmern an die Grundkreditanstalt zu entrichtende Zinsfuß festgesetzt wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. März 1900, sowie desjenigen vom 28. Mai 1921; Gesehen außerdem den großherzoglichen Beschluß vom 8. Juni 1921;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. In Abweichung vom Großh. Beschlusse vom 8. Juni 1921, darf der von den Darlehnsnehmern an die Grundkreditanstalt zu entrichtende Zinsfuß 8% jährlich nicht übersteigen, Kommission nicht einbegriffen.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „*Mémorial*“ veröffentlicht und tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung in Kraft.

Schloß Berg, den 30. April 1924.

Charlotte.

Der Generaldirektor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Arrêté du 26 avril 1924, concernant les prêts sur gage à consentir par la Caisse d'épargne.

Le Directeur général des Finances;

Vu l'article 4 de la loi du 28 novembre 1914, concernant les prêts sur gage à consentir par la Caisse d'épargne;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1914, 8 décembre 1919, 13 janvier 1921 et 31 août 1921, sur la même matière;

Vu l'art. 8 de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et le Chap. VII de l'arrêté g.-d. du 30 octobre 1906, concernant les dispositions d'exécution à la même loi;

Arrête:

Art. 1. Sont admis au bénéfice des prêts sur gage à accorder par la Caisse d'épargne: les titres émis par l'Etat grand-ducal, le Crédit foncier et les communes indigènes.

La durée des prêts est fixée à six mois, sauf renouvellement.

Art. 2. Les prêts sur gage sont accordés sans limitation de somme; toutefois, lorsque le prêt dépasse 5000 francs, le consentement du Conseil d'administration est requis.

Art. 3. Le Conseil d'administration fixera par décision à approuver par le Directeur général des Finances le taux de l'intérêt annuel à servir par les emprunteurs.

Art. 4. Pour le calcul des intérêts l'année est comptée à 360 jours et les mois sont comptés à 30 jours.

Art. 5. Le Conseil d'administration fixe le montant pour lequel les titres énumérés à l'art. premier sont acceptés en gage.

Art. 6. Les titres donnés en gage devront être munis respectivement accompagnés de tous les coupons non échus.

Beschluß vom 26. April 1924, betreffend die seitens der Sparkasse gegen Pfandhinterlegung zu gewährenden Darlehen.

Der Generaldirektor der Finanzen;

Nach Einsicht des Artikels 4 des Gesetzes vom 28. November 1914, betreffend die seitens der Sparkasse gegen Pfandhinterlegung zu gewährenden Darlehen;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 23. Dezember 1914, 8 Dezember 1919, 13. Januar und 31. August 1921 über denselben Gegenstand.

Nach Einsicht des Artikels 8 des Gesetzes vom 29. Mai 1906, betreffend die Erbauung von billigen Wohnungen und des Kap. VII des Großh. Beschlusses vom 30. Oktober 1906, enthaltend die Ausführungsbestimmungen zu demselben Gesetz;

Beschließt:

Art. 1. Die Sparkasse kann Darlehen gewähren gegen Verpfändung von Rententiteln des Großh. Staates, der Grundcreditanstalt und der inländischen Gemeinden. Die Dauer dieser Darlehen, unbeschadet einer eventuellen Verlängerung, ist auf sechs Monate festgesetzt.

Art. 2. Der Betrag der Pfanddarlehen ist unbegrenzt; übersteigt jedoch das Darlehen den Betrag von 5000 Franken, so ist das Einverständnis des Verwaltungsrates erforderlich.

Art. 3. Der jährlich vom Darlehensnehmer zu entrichtende Zinsfuß wird durch einen vom Generaldirektor der Finanzen zu genehmigenden Beschluß des Verwaltungsrates festgesetzt.

Art. 4. Bei der Zinsberechnung gilt das Jahr für 360 und gelten die Monate für 30 Tage.

Art. 5. Der Verwaltungsrat bestimmt, bis zu welchem Betrage die in Art. 1 aufgezählten Rententitel beliehen werden können.

Art. 6. Den verpfändeten Rententiteln müssen sämtliche noch nicht erfassenen Zinsscheine beigelegt sein.

Art. 7. Le contrat de prêt qui est dispensé du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement est fait par acte sous seing privé et en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes.

Les titres donnés en gage ne seront rendus à l'emprunteur resp. au tiers bailleur de gage que contre restitution de l'exemplaire du contrat lui remis; à défaut de cette restitution, la Caisse d'épargne pourra exiger une décharge par écrit.

La restitution des titres donnés en gage peut valablement être faite au porteur de l'exemplaire détenu par l'emprunteur et, le cas échéant, de l'exemplaire détenu par le tiers bailleur de gage.

Art. 8. Toutes les sommes dues par les emprunteurs en capital, intérêts et frais sont payables au bureau central de la Caisse d'épargne à Luxembourg, à moins qu'un autre lieu de paiement n'ait été indiqué dans l'acte de prêt.

Les paiements se font en espèces ayant cours dans les caisses de l'État.

Art. 9. Les coupons qui viendront à échéance pendant la durée du prêt, pourront être touchés par la Caisse d'épargne qui en imputera le montant sur son avoir dans l'ordre suivant: a) frais, b) intérêts, c) capital. La même faculté appartient à la Caisse d'épargne à l'égard des titres devenus remboursables pendant la durée du prêt.

Art. 10. Des délais de paiement peuvent être accordés par le Directeur de la Caisse d'épargne.

Art. 11. L'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation; toutefois le minimum de chaque remboursement anticipé est fixé à 50 francs sans pouvoir être inférieur à 10% du capital restant dû.

Art. 7. Die Darlehensurkunde, welche vom Stempel und von der Einregistrierungspflicht befreit ist, wird unter Privat-Unterschrift vollzogen und jedem der Kontrahenten in einem Exemplar behändigt; die verpfändeten Rententitel werden dem Darlehensnehmer bezw. dem dritten Pfandgeber nur gegen Rückerstattung des in seinem Besitz befindlichen Exemplars der Darlehensurkunde ausgehändigt; in Ermangelung dieser Urkunde kann die Sparkasse eine schriftliche Entlastung verlangen.

Die Rückerstattung der verpfändeten Rententitel kann rechtsgültig an den Träger des dem Darlehensnehmer bezw. dem dritten Pfandgeber behändigten Exemplars der Darlehensurkunde erfolgen.

Art. 8. Alle von den Darlehensnehmern an Hauptsumme, Zinsen und Kosten geschuldeten Beträge sind in dem Zentralamt der Sparkasse zu Luxemburg zahlbar, es sei denn, daß ein anderer Zahlungsort in dem Darlehensvertrag bestimmt worden sei.

Sämtliche Zahlungen sind zu leisten in Münzsorten, die an den Staatskassen kurs haben.

Art. 9. Die Sparkasse ist berechtigt, die während der Dauer des Vertrages erfallenen Zinscheine einzulösen und deren Betrag auf ihr Guthaben zu verrechnen und zwar in folgender Reihenfolge: a) Kosten; b) Zinsen; c) Hauptsumme. Dasselbe Recht steht der Sparkasse zu hinsichtlich derjenigen Rententitel, die während der Dauer des Vertrages zur Rückzahlung gelangen.

Art. 10. Der Direktor der Sparkasse kann Zahlungsausschub gewähren.

Art. 11. Der Darlehensnehmer kann vor Terminverfall Rückzahlungen machen; jede dieser vorzeitigen Rückzahlungen muß mindestens 50 Franken betragen und darf nicht weniger als 10% des noch geschuldeten Kapitals ausmachen.

Art. 12. Les prêts sur gage consentis par la Caisse d'épargne deviennent exigibles avant le terme:

1) Dans le cas où cette exigibilité résulte de la loi ou de la convention des parties;

2) lorsque les titres remis en gage sont devenus remboursables par suite de tirage, de remboursement par anticipation ou de conversion, à moins que la Caisse d'épargne ne juge à propos d'user de la faculté lui réservée par l'art. 9 du présent arrêté ou que l'emprunteur offre un supplément de gage jugé suffisant par le Conseil d'administration;

3) lorsque l'emprunteur tombe en état de faillite ou de déconfiture ou si ses biens meubles ou immeubles sont frappés de saisie;

4) lorsque les titres donnés en gage sont frappés d'une opposition ou forment l'objet d'une revendication de la part d'un tiers.

Dans les cas qui précèdent, le remboursement immédiat peut être demandé moyennant avis donné à l'emprunteur et, le cas échéant, au tiers bailleur de gage par lettre recommandée à la poste.

Art. 13. A défaut de paiement de la dette en principal et accessoires, à l'échéance fixée par le contrat, ou lorsqu'il n'est pas satisfait à la demande en remboursement avant terme dans les cas prévus par l'art. 12 ci-avant, la Caisse d'épargne est autorisée à réaliser les titres donnés en gage.

Cette réalisation se fera dans les formes prescrites par l'art. 8 de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et le Chap. VII de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1906 concernant les dispositions d'exécution à la loi précitée du 29 mai 1906.

Les frais exposés par la Caisse d'épargne

Art. 12. Die von der Sparkasse gewährten Pfanddarlehen erfallen vor Termin:

1. wenn dies durch das Gesetz oder den Willen der Parteien so bestimmt ist;

2. wenn die als Pfand hinterlegten Rententitel infolge von Verlosung, vorzeitiger Rückzahlung oder Conversion rückzahlbar geworden sind, es müßte denn sein, daß die Sparkasse es für gut erachtet, von dem ihr durch Art. 9. zuerkannten Rechte Gebrauch zu machen oder der Darlehensnehmer ein durch den Verwaltungsrat als hinreichend erachtetes Supplementarpfand stellt;

3. wenn der Darlehensnehmer in Konkurs gerät oder zahlungsunfähig wird oder wenn seine Mobilien oder Immobilien irgendwie gepfändet werden;

4. wenn die verpfändeten Rententitel mit Opposition belegt sind oder Gegenstand einer Eigentumsklage von Seiten einer dritten Person bilden.

In den vorstehenden Fällen kann die sofortige Rückzahlung durch eine an den Darlehensnehmer und gegebenenfalls an den dritten Pfandgeber vermittelte Einschreibebrief erfolgte Benachrichtigung gefordert werden.

Art. 13. Sollten Hauptsumme und Accessorien an dem kontraktlich festgesetzten Verfallstage nicht bezahlt oder sollte dem Gesuchen um sofortige Rückzahlung vor Verfall in den unter Art. 12 angegebenen Fällen nicht stattgegeben werden, so ist die Sparkasse ermächtigt, die in Unterpfand gegebenen Rententitel zu veräußern.

Diese Veräußerung geschieht auf die durch Art. 8 des Gesetzes vom 29. Mai 1906, betreffend die Erbauung von billigen Wohnungen, und durch Kap. VII des Großh. Beschlusses vom 30. Oktober 1906, betreffend die Ausführungsbestimmungen zu dem vorerwähnten Gesetz bestimmte Art und Weise.

Die von der Sparkasse bis zum Tage der

pour arriver à la vente, les frais de cette vente, et les honoraires d'avocat, le tout d'après taxe, resteront à charge de l'emprunteur.

Pour le cas où le produit de la vente des titres reste inférieur à l'avoir de la Caisse d'épargne, en principal, intérêts et frais, l'emprunteur sera tenu pour la différence.

La Caisse d'épargne est en droit de poursuivre son débiteur en paiement, et d'exécuter le jugement sur tous les biens de son débiteur, sauf à lui restituer le gage lorsqu'elle sera pleinement désintéressée.

Les intérêts stipulés dans le contrat de prêt continueront à courir de plein droit jusqu'au jour du règlement. La Caisse d'épargne est en outre en droit de porter en compte les intérêts légaux de ses déboursés généralement quelconques, à partir du jour où ces déboursés ont été faits jusqu'au règlement.

Art. 14. La Caisse d'épargne n'assume pas l'obligation de veiller aux tirages, au remboursement par anticipation et à la conversion éventuelle des titres donnés en gage; ce devoir incombe exclusivement à l'emprunteur et respectivement au tiers bailleur de gage.

Art. 15. L'emprunteur et, le cas échéant, le tiers bailleur de gage qui demeurent à l'étranger, sont tenus d'élire domicile dans le Grand-Duché, auquel domicile toute notification et information pourront valablement être faites. La même obligation incombe à l'emprunteur qui pendant la durée du prêt transfère son domicile ou sa résidence à l'étranger. Faute par lui de ce faire, toute notification et information pourra être valablement faite au lieu de son ancien domicile ou de son ancienne résidence.

Art. 16. Les arrêtés des 23 décembre 1914, 8 décembre 1919, 13 janvier 1921 et 31

Versteigerung ausgelegten Kosten, die Kosten dieser Versteigerung sowie die taxierten Advokatenhonorare verbleiben zu Lasten des Darlehensnehmers.

Erreicht der Erlös aus den verkauften Rententiteln nicht das Guthaben der Sparkasse an Hauptsumme, Zinsen und Kosten, so ist der Darlehensnehmer für die Differenz haftbar.

Die Sparkasse ist berechtigt, den Darlehensnehmer auf Rückzahlung zu belangen und das gegen ihn erwirkte Urteil auf seinen sämtlichen Gütern zu vollstrecken, unter der Verpflichtung, ihm nach gänzlicher Auszahlung das Pfand zu erstatten.

Die vertraglichen Zinsen sind bis zum Tage der gänzlichen Auszahlung von rechtswegen geschuldet. Die Sparkasse ist außerdem berechtigt, von ihren sämtlichen Auslagen die gesetzlichen Zinsen in Rechnung zu bringen und zwar von dem Tage an, wo diese Auslagen gemacht wurden bis zum Tage der Auszahlung.

Art. 14. Die Sparkasse ist nicht verpflichtet, die Verlosung, vorzeitige Rückzahlung und eventuelle Conversion der hinterlegten Rententitel zu überwachen; diese Verpflichtung liegt lediglich dem Darlehensnehmer bzw. dem dritten Pfandgeber ob.

Art. 15. Der Darlehensnehmer, und gegebenenfalls der dritte Pfandgeber, welche im Ausland wohnen, sind gehalten, im Großherzogtum einen Wohnsitz zu erwählen, an welchem alle Zustellungen und Benachrichtigungen rechtsgültig erfolgen können. Dieselbe Verpflichtung liegt dem Darlehensnehmer ob, der während der Dauer des Vertrages seinen Wohnsitz oder seinen Residenzort nach dem Ausland verlegt, widrigenfalls alle Zustellungen und Benachrichtigungen rechtsgültig am Orte des alten Wohnsitzes oder der alten Residenz gemacht werden können.

Art. 16. Die Beschlüsse vom 23. Dezember 1914, 8. Dezember 1919, 13. Januar 1921

août 1921 concernant les prêts sur gage à consentir par la Caisse d'épargne sont abrogés.

Art. 17. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 avril 1924.

Le Directeur général des Finances,
A. NEYENS.

und 31. August 1921 über die von der Sparkasse zu gewährenden Pfanddarlehen sind abgeschafft.

Art. 17. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 26. April 1924.

Der Generaldirektor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Arrêté du 6 mai 1924, relatif à la vérification des poids, mesures et balances pendant l'année 1924.

Le Directeur général des Finances;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté r. g.-d. du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids, mesures et balances;

Arrête:

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids, mesures et balances aura lieu pendant l'année 1924 aux jours, dans les localités et pour les communes indiquées ci-après:

Heures de service ordinaires: de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Lorentzweiler, le 11 juin, pour la commune de Lorentzweiler.

Lintgen, le 13 juin, pour la commune de Lintgen.

Mersch, les 16, 17 et 18 juin, pour les communes de Mersch et Fischbach.

Saeul, le 19 juin, pour la commune de Saeul et la section de Brouch.

Tuntange, le 20 juin, pour la commune de Tuntange,

Schrodweiler, le 23 juin, pour la commune de Nommern.

Medernach, le 24 juin, pour les communes de Medernach et Ermsdorf, à l'exception de la section d'Eppeldorf.

Larochette, les 25 et 26 juin, pour les communes de Larochette et Heffingen.

Berg, le 28 juin, pour la commune de Berg.

Schieren, le 30 juin, pour la commune de Schieren.

Bissen, le 1^{er} juillet, pour la commune de Bissen.

Bettborn, le 2 juillet, à partir de 10 heures du matin, pour la commune de Bettborn.

Useldange, le 3 juillet, pour la commune d'Useldange, ainsi que pour les sections de Boevange sur-Attert et Buschdorf.

Beckerich, le 4 juillet, à partir de 10 heures du matin, pour la commune de Beckerich,

Beschluß vom 6. Mai 1924, die Prüfung der Maße, Gewichte und Wagen während 1924 betreffend.

Der Generaldirektor der Finanzen;

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Kgl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maße, Gewichte und Wagen betreffend:

Beschließt:

Art. 1. Die gewöhnliche Prüfung der Maße, Gewichte und Wagen wird während des Jahres 1924 an den Tagen, in den Ortschaften und für die Gemeinden stattfinden wie folgt:

- Bigonville, le 7 juillet, de 2 à 5 heures de l'après-midi, pour la commune de Bigonville.
- Perlé, le 8 juillet, pour la commune de Perlé.
- Rambrouch, le 9 juillet, pour les communes de Folschette et Arsdorf.
- Redange-sur-Attert, les 10 et 11 juillet, pour les communes de Redange et Ell.
- Diekirch, les 14, 15, 16, 17 et 18 juillet, pour la commune de Diekirch.
- Vianden, les 22 et 23 juillet, pour la commune de Vianden, ainsi que pour les sections de Bivels et Stolzembourg.
- Fouhren, le 24 juillet, pour la commune de Fouhren.
- Bastendorf, le 25 juillet, pour la commune de Bastendorf.
- Reisdorf, le 30 juillet, pour la commune de Reisdorf et la section d'Eppeldorf.
- Bettendorf, le 31 juillet, pour les sections de Bettendorf et Moestroff.
- Gilsdorf, le 1^{er} août, pour la section de Gilsdorf.
- Éttelbruck, les 4, 5, 6, 7 et 8 août, pour les communes d'Éttelbruck et d'Erpeldange, ainsi que pour la section de Welscheid.
- Heiderscheid, le 11 août, de 9 à 11 heures du matin, pour les sections de Heiderscheid, Merscheid et Tadler-Ringel.
- Éschdorf, le 11 août, de 2 à 5 heures de l'après-midi, pour la section d'Éschdorf.
- Niederfeiden, le 12 août, pour la commune de Feulen.
- Mertzig, le 13 août, pour la commune de Mertzig.
- Grosbous, le 18 août, pour les communes de Grosbous et Vichten.
- Wahl, le 19 août, pour la commune de Wahl.
- Goebelsmühle, le 21 août, pour la commune de Bourscheid, à l'exception de la section de Welscheid.
- Hoscheid, le 22 août, pour la commune de Hoscheid, ainsi que pour les sections de Gralingen, Merscheid, Nachmanderscheid, Putscheid et Weiler.
- Hosingen, le 25 août, et l'avant-midi du 26 août, pour les communes de Hosingen et Consthum.
- Wilwerwiltz, le 27 août, pour les communes de Wilwerwiltz, Kautenbach et Eschweiler, à l'exception des sections de Selscheid et Erpeldange.
- Esch-sur-Sûre, le 29 août et l'avant-midi du 30 août, pour les communes d'Esch, Neunhausen et Mecher, à l'exception des sections de Bavigne et Nothum, ainsi que pour les sections de Bockoltz et Buderscheid.
- Wiltz, les 3, 4, 5 et 6 septembre, pour la commune de Wiltz, ainsi que pour les sections de Nothum, Erpeldange, Dahl, Nocher, Goesdorf, Winseler, Noertrange et Berlé.
- Boulaide, le 10 septembre, pour la commune de Boulaide et la section de Bavigne.
- Harlange, le 11 septembre, pour la commune de Harlange.
- Schleif, le 12 septembre, à partir de 10 heures du matin, pour les sections de Doncols-Sonlez et Schleif-Grumelscheid.
- Derenbach, le 15 septembre, à partir de 10 heures du matin, pour la commune d'Oberwampach et la section de Selscheid.
- Boevange, le 16 septembre, pour la commune de Boevange.
- Clervaux, les 17 et 18 septembre, pour les communes de Clervaux et Munshausen, ainsi que pour la section de Boxhorn.

Heinerscheid, le 22 septembre, pour la commune de Heinerscheid.
Weiswampach, le 23 septembre, pour la commune de Weiswampach.
Troisvierges, les 24 et 25 septembre, pour les communes de Troisvierges et Hachiville.
Asselborn, le 26 septembre, pour la commune d'Asselborn, à l'exception de la section de Boxhorn.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté r. g.-d. du 30 mai 1882 :

„**Art. 11.** — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

„**Art. 12.** — ... Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste alphabétique en double indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

„**Art. 13.** — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait, sans

Art. 2. Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Kgl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 auferlegten Pflichten zu erfüllen:

„**Art. 11.** — Bei Empfang des Beschlusses, welcher die Prüfung der Maße und Gewichte anordnet, haben die Bürgermeister die Beteiligten durch Anschlag davon in Kenntnis zu setzen; außerdem lassen sie denselben zwei Tage vor Ankunft des Eichmeisters persönlich Mitteilung davon machen, damit keiner der Beteiligten Unwissenheit vorschützen kann.

„**Art. 12.** — ... Spätestens innerhalb 8 Tagen nach dem Datum des Beschlusses stellen sie dem Steuereinsamler ein doppeltes alphabetisches Verzeichnis zu, welches genau mit Name und Stand die Kaufleute, Gewerbetreibenden und anderen Personen angibt, die ihre Maße u. Gewichte prüfen zu lassen haben. Unterläßt der Bürgermeister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so wird dasselbe auf seine Kosten durch einen Spezialkommissar, gemäß Art. 46 des Gesetzes v. 24. Februar 1843, aufgestellt.

„**Art. 13.** — Die Gemeindeverwaltung des Ortes, in welchem die periodischen Eichungsitzungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke ein passendes, mit den nötigen Möbeln ausgestattetes Lokal zu stellen. Wenn sie dieser Verpflichtung nicht nachkommt, oder die Mitwirkung ihrer Agenten verweigert, so kann der Sitz der Operation fürderhin in eine andere Gemeinde verlegt werden. Eintretendenfalls ist der Eichmeister zur Abfertigung der einberufenen Beteiligten befugt, auf Kosten der Gemeinde ein Lokal mit dem benötigten Hilfspersonal dringlichkeithalber anzumieten, nach-

effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.

„Art. 14. — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde-champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. Un membre de l'administration communale peut également y être délégué.”

Art. 3. Le vérificateur sera accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur délivrera quittance des sommes perçues.

Art. 4. *Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures et balances dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.*

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. La lettre J sera employée pour le poinçonnage des poids, mesures et balances vérifiés.

Art. 6. Pendant la durée de la tournée, le bureau de la vérification des poids et mesures à Luxembourg restera ouvert au public tous les jours ouvrables de la semaine.

Art. 7. Le présent arrêté, sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 6 mai 1924.

Le Directeur général des Finances,
A. NEYENS.

dem eine mündliche Rücksprache mit einem Mitglied oder Agenten der Gemeindeverwaltung erfolglos geblieben.

„Art. 14. — Zwei Personen, von welchen ein Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldhüter, wohnenden Sitzungen bei, um bei der Aufrechterhaltung der Ordnung u. bei den Operationen Mithilfe zu leisten. Auch kann ein Mitglied der Gemeindeverwaltung dazu delegiert werden.

Art. 3. Der Eichmeister wird von einem von der Verwaltung bestätigten Justierer begleitet sein, welcher gegen eine tarifmäßige Vergütung die kleinen Reparaturen besorgt, es sei denn, daß die Beteiligten vorziehen, diese selbst vorzunehmen oder durch andere vornehmen zu lassen. Der Eichmeister stellt Quittung über die empfangenen Summen aus.

Art. 4. Den Beteiligten wird empfohlen, ihre Maße, Gewichte und Wagen in reinlichem Zustande vorzubringen. Die Maße für Del sind vorher gehörig zu entfetten.

Wenn wegen Transport Schwierigkeiten oder aus andern Gründen die Prüfung in der Wohnung des Beteiligten vorgenommen werden muß, so fallen diesem die tarifmäßigen Reisekosten zur Last.

Art. 5. Als Zeichen der Eichung der geprüften Maße, Gewichte und Wagen wird der Buchstabe J aufgedrückt.

Art. 6. Während der Dauer der Mundreise bleibt das Eichamt zu Luxemburg dem Publikum an allen Werktagen geöffnet.

Art. 7. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht und in den beteiligten Gemeinden angeschlagen werden.

Luxembourg, den 6. Mai 1924.

Der Generaldirektor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Arrêté grand-ducal du 30 avril 1924, portant approbation d'un règlement spécial pour l'entrepôt public de Luxembourg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu le règlement général du 7 juillet 1847, sur le service des entrepôts, notamment l'art. 136;

Sur la proposition de Notre Directeur général des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Article unique. — Le règlement ci-annexé pour l'entrepôt de Luxembourg est approuvé pour être exécuté à partir du 1^{er} mai 1924.

Château de Berg, le 30 avril 1924.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des Finances,
A. NEYENS.

Règlement spécial pour l'entrepôt public de Luxembourg.

Chapitre 1^{er}. — Police de l'entrepôt.

Art. 1^{er}. L'entrepôt est ouvert tous les jours excepté les dimanches et fêtes légales:

du 1^{er} mars au 30 septembre, de 8 heures du matin à midi et de 2 heures de relevée à 5 heures;

du 1^{er} octobre à fin février, de 8 heures du matin à midi et de 2 heures de relevée à 4½ hrs.

Art. 2. Il n'est permis de pénétrer dans l'entrepôt ni d'en sortir que par les issues désignées à cet effet.

Nul ne peut y avoir accès et ne peut y séjourner hors des jours et des heures fixés à l'article précédent, sans l'autorisation écrite de l'entreposeur.

Art. 3. Les ouvriers, portefaix et hommes de peine employés pour le service de l'entrepôt d'une manière permanente, doivent être agréés conformément à l'art. 361 du règlement général du 7 juillet 1847.

Quiconque veut introduire dans l'entrepôt des ouvriers, portefaix et hommes de peine, par application du 3^e alinéa de l'art. 361 précité, est tenu de remettre à l'entreposeur une déclaration indiquant leurs noms, professions

et demeures, et par laquelle il se reconnaît formellement responsable de tout acte ou de tout délit qu'ils pourraient y commettre.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation expresse.

Art. 4. Cinq minutes avant la cessation des travaux, une clochette est sonnée pour avertir les ouvriers de l'heure de la fermeture des magasins. Au tintement de la clochette, les ouvriers sont tenus de sortir de l'entrepôt.

Art. 5. A la sortie de l'entrepôt, une visite sur corps peut être effectuée sur chaque ouvrier; au besoin, cette visite peut avoir lieu pendant le cours des travaux.

Art. 6. Il est formellement défendu de fumer dans l'enceinte de l'entrepôt et d'entrer dans les magasins avec du feu, de la lumière ou des objets propres à en produire.

Art. 7. L'usage de la lumière dans les caves est permis au moyen de lanternes admises par l'entreposeur. Elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être ouvertes par la personne à qui elles ont été confiées.

Art. 8. Une autorisation spéciale de l'entre-

poseur est nécessaire pour toute introduction dans l'entrepôt de futailles, de bouteilles ou d'autres colis quelconques vides, de même que pour procéder aux réparations ou au renouvellement des colis ou à toute autre opération de cette nature. Cette autorisation n'est accordée que sur une demande écrite.

Art. 9. Les marques indiquées sur les documents d'entrée en entrepôt sont conservées sur les emballages.

Art. 10. Il est expressément recommandé de manier les colis avec prudence et de les déposer avec précaution, afin de prévenir des secousses, des bris ou d'autres dommages quelconques, tant aux bâtiments qu'aux marchandises mêmes. Le cas échéant, les dégâts sont constatés par les agents de la douane et payés par qui de droit.

Chapitre II. — Droits de magasin.

Art. 11. Les droits de magasin sont perçus d'après les règles établies par la section XVIII du chapitre III du règlement général du 7 juillet 1847. Ils sont fixés à 50 centimes par 100 kilogrammes (poids brut) et par mois.

Le droit est dû intégralement pour l'unité indiquée, lorsque la quantité y est inférieure.

Les marchandises étalées en vertu des dispositions de l'art. 168 du règlement général et celles, qui sur la demande de l'entrepositaire, restent non gerbées, sont soumises au double droit de magasin, d'après les bases établies par l'art. 208 du dit règlement.

Chapitre III. — Marchandises dont l'entrée en entrepôt est interdite.

Art. 12. Indépendamment des marchandises dont parle l'art. 145 du règlement général, celles ci-après désignées sont exclues de l'entrepôt, mais elles peuvent être admises dans des succursales, sous les conditions et les formalités prescrites par l'art. 224 du dit règlement :

Les acides chlorhydrique, nitrique et sulfurique;

Les liquides alcooliques d'une force supérieure à 55° Gay-Lussac, à la température de 15°, à moins qu'ils ne soient déposés dans la cave de l'entrepôt;

Les allumettes chimiques;

L'arsenic en poudre;

Les artifices de guerre et ceux pour divertissements;

Les bouts et les déchets gras de laine, de coton, etc.;

Les capsules et cartouches pour armes à feu;

Les chiffons;

Le cobalt en poudre;

Les peaux vertes, salées ou non;

La dynamite et les autres matières explosibles;

Les engrais;

La faïence en vrac;

Le foin et la paille;

Le goudron, la poix et le soufre;

Les harengs fumés ou salés, les plies sèches et le stockfisch;

Les huiles essentielles ou volatiles et les essences, telles que l'huile de pétrole, de naphte, etc., les essences de térébenthine, de menthe, de citron, etc.;

Les vernis liquides alcooliques et toutes marchandises insalubres ou dangereuses dont le voisinage peut nuire à d'autres.

Peuvent également être refusées à l'entrée de l'entrepôt toutes marchandises non sujettes à des droits de douane.

Chapitre IV. — Minimum des quantités de marchandises admises à la sortie de l'entrepôt.

Art. 13. Les marchandises d'accise peuvent sortir de l'entrepôt suivant les quantités fixées par les lois et les règlements en vigueur.

Quant aux marchandises de douane, aucun minimum n'est fixé.

Chapitre V. — Placement et arrimage des marchandises dans les magasins.

Art. 14. Les marchandises sont placées à l'endroit désigné par l'entreposeur; elles sont arrimées par espèce et séparément de la manière qu'il prescrit.

Art. 15. Les changements de place ou d'arrimage dans les magasins, nécessités par l'intérêt du service ou par d'autres motifs justifiant cette mesure, sont à la charge de l'Etat; ils ne sont effectués qu'après que l'entrepositaire a été invité à être présent à l'opération.

Hormis ce cas, il est interdit de changer, de quelque manière que ce soit, la place ou l'arrimage des marchandises, sans l'autorisation spéciale de l'entreposeur.

Art. 16. A la sortie de l'entrepôt, la partie entière des marchandises, sans distinction de nature, portée dans un même document, est réunie, pour la vérification, dans un endroit à ce désigné, à moins que les employés chargés de la vérification ne jugent que cette opération peut se faire dans l'endroit où les marchandises se trouvent placées. Dans ce dernier cas, les marchandises sont dégerbées et réunies de manière à en faciliter la reconnaissance.

Chapitre VI. — Apposition et conservation des étiquettes.

Art. 17. Une étiquette à fournir par les entrepositaires, conforme au modèle arrêté par l'administration des Douanes et contenant toutes les indications requises, est placée sur chaque partie distincte de marchandises.

Art. 18. Aussitôt que les marchandises sont arrimées, l'entrepositaire présente les étiquettes au visa de l'entreposeur ou de l'employé chargé des fonctions de magasinier.

Art. 19. Lorsque les étiquettes sont revêtues du visa prescrit par l'article précédent, l'entrepositaire les place, sans délai, sur les marchandises qu'elles concernent et veille à leur conservation.

Art. 20. Les étiquettes ne sont pas modifiées tant que les marchandises qu'elles renseignent restent dans le même magasin et sous le même nom.

Lors de l'enlèvement de la partie de marchandises qu'elles concernent, elles sont retirées par les employés de la douane.

En cas de transcription, le nouvel entrepositaire est tenu de remplir toutes les obligations ci-dessus mentionnées, pour la partie qui est transcrite en son nom.

Chapitre VII. — Levée des échantillons.

Art. 21. Aucun échantillon ne peut être levé que sur la représentation d'un acquit de paiement des droits d'entrée.

Toutefois, lorsque l'entrepositaire, qui en fait la demande à l'entreposeur, souscrit un engagement conforme au modèle ci-annexé, ce fonctionnaire peut autoriser que le paiement des droits ne se fasse que mensuellement. Le droit est dû sur la quantité que les agents de la douane ont constatée à l'enlèvement.

Chapitre VIII. — Triage et assortiment des marchandises.

Art. 22. Le triage et l'assortiment des marchandises, dans le cas autorisé par l'art. 14 de la loi du 4 mars 1846, ne peuvent avoir lieu qu'après remise à l'entreposeur d'une déclaration et en présence d'un employé des douanes. En ce qui concerne les marchandises manufacturées, ces opérations ne peuvent se faire que dans l'endroit spécialement désigné à cet effet par l'entreposeur; les entrepositaires sont tenus d'y procéder sans désemparer

comme aussi de remettre immédiatement les marchandises en colis.

Art. 23. Les liquides non soumis à l'accise ne peuvent être transvasés qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'entreposeur, délivrée sur une demande écrite de l'entrepositaire.

Chapitre IX. — Vente et étalage des marchandises.

Art. 24. Aucune vente publique ne peut avoir lieu, pour compte de particuliers, dans les magasins de l'entrepôt.

Les produits manufacturés ne peuvent, dans aucun cas, être étalés pour être exposés en vente. L'étalage d'autres marchandises ne peut se faire qu'en vertu d'une autorisation de l'entreposeur.

Chapitre X. — Changement d'emballage.

Art. 25. Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'entreposeur, à délivrer sur demande écrite et en présence d'un employé des douanes.

Les marques portées sur les emballages primitifs doivent être reportées avec exactitude sur les emballages nouveaux aussitôt que les colis sont formés. L'intéressé peut y ajouter d'autres marques.

Chapitre XI. — Locaux et emplacements loués à bail aux entrepositaires.

Art. 26. Les entrepositaires peuvent obtenir en location à l'année, au semestre ou au trimestre, et à raison de 2 fr. par mètre carré et par mois, des emplacements spéciaux d'une superficie d'au moins 10 mètres carrés, pour y déposer leurs marchandises.

Toutefois, ces emplacements ne sont accordés que pour autant qu'ils ne puissent nuire à la surveillance générale des employés de la douane, et, dans tous les cas, qu'après l'agrément du

directeur des douanes qui détermine les conditions de clôture et de fermeture.

A l'expiration du bail, l'administration a la faculté de faire rétablir les lieux dans leur état primitif, aux frais de l'entrepositaire.

Art. 27. Le paiement du prix de location a lieu d'après les règles établies aux articles 205, 211 et 212 du règlement général. Ce prix est exigible pour toute la durée de la location, alors même que le local ou l'emplacement serait resté inoccupé en entier ou en partie.

Art. 28. Le locataire qui veut renoncer à son bail doit en prévenir l'entreposeur au moins quinze jours avant l'expiration du terme, sous peine de tacite reconduction.

Art. 29. Toutes les dispositions du présent règlement et du règlement général sont applicables aux locaux et aux emplacements loués à bail dont il s'agit ci-dessus.

Chapitre XII. — Souterrains de l'entrepôt public loués à bail pour servir d'entrepôts particuliers.

Art. 30. La location des souterrains destinés à servir d'entrepôts particuliers pour les vins, en vertu de l'art. 313 du règlement général a lieu, sans l'agrément du directeur des douanes, au prix et aux conditions fixés au chapitre qui précède.

Le droit de location est payé au bureau de l'entreposeur, contre quittance, aux époques fixées par le bail.

Art. 31. Les dispositions du présent règlement et du règlement général, relatives aux ouvriers, sont applicables à ces locaux.

Chapitre XIII. — Entrepôts particuliers.

Art. 32. Les entrepôts particuliers peuvent être ouverts aux jours et heures désignés pour l'entrepôt public.

Chapitre XIV. — Dispositions générales.

Art. 33. Toute contravention aux mesures d'ordre et de police prescrites par le présent règlement, sera punie de l'amende fixée par

l'art. 58, par. 1^{er}, de la loi sur les entrepôts, du 4 mars 1846, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par les lois en vigueur.

Annexe à l'article 21 du règlement.

ENGAGEMENT.

Le soussigné demande à pouvoir lever des échantillons de la partie de déposée à l'entrepôt public de cette ville, suivant reconnaissance de réception N^o du 19....., importée de par

Il s'engage à acquitter les droits dus au trésor à l'expiration du mois courant, sur la quantité enlevée dont lui ou son mandataire donnera reçu sur la présente, après vérification des employés de la douane.

Il consent à ce que la partie de marchandises précitée soit tenue, au besoin, en garantie des droits.

Luxembourg, le 192.....

**Etat de la situation annuelle de la Caisse de prévoyance des employés communaux
pour l'exercice 1923,
publié en conformité de l'art. 36 de l'arrêté grand-ducal du 11 décembre 1912.**

En 1923 la Caisse de prévoyance comptait 1209 membres, dont 107 veuves. A ce chiffre vient s'ajouter celui des sages-femmes par 187.

Le nombre des pensionnés à la fin de l'exercice 1923 était de 241; ce chiffre est en augmentation de 17 sur le chiffre correspondant de l'exercice 1922. 15 pensionnés sont décédés dans le courant de l'année 1923. L'import total des pensions en cours à la date du 1^{er} janvier 1924 est de fr. 208.073, soit fr. 16.381 de plus que le montant au 1^{er} janvier 1923.

Les secours pour décès, liquidés en 1923, s'élèvent à frs. 47.050, à savoir:

- a) 28 secours de fr. 1200 (décès de membres);
- b) 14 secours de fr. 800 (décès de femmes de membres);
- c) 7 secours de fr. 250 (décès d'enfants de moins de 12 ans);
- d) 1 secours de fr. 400 (décès d'enfants de 12 à 18 ans);
- e) 1 secours de fr. 100 (décès d'un ancien membre de la mutualité dissoute des agents forestiers).

Le montant total des secours pour décès, liquidés en 1922, s'élevait à fr. 43.900.

Les secours versés aux membres malades (moitié des frais sanitaires), conformément au règlement du 17 avril 1915, ont été de fr. 7328,06 contre fr. 8608,05 en 1922.

Des secours extraordinaires, au montant total de 900 fr., ont été alloués suivant délibération du 8 novembre 1923, à un certain nombre de veuves de gardes forestiers âgées ou infirmes et qui

touchaient sur la caisse de la ci-devant mutualité des préposés forestiers des subventions annuelles de fr. 150.

L'actif de la caisse, qui fin 1923 se monte à fr. 4.217.397,21 se décompose comme suit:

A. Titres.

	Capital	Intérêts à recevoir
1. Commune de Bettembourg: Emprunt 3½% du 15 mars 1894:		
5 obligations de 100 fr. reprises au cours de 94% fr.	470	
*) 17 obligations de 500 fr. reprises au cours de 94% „	7.990	
	8.460	
Intérêts courus mais non encore échus de ces mêmes obligations		236 25
2. Commune de Steinfort: Sections de Hagen et Steinfort:		
Emprunts 3½% des 1 ^{er} juillet 1896 et 27 mai 1900:		
5 obligations de 100 fr., reprises au cours de 97% fr.	485	
16 obligations de 200 fr., reprises au cours de 97% „	3.104	
11 obligations de 400 fr., reprises au cours de 97% „	4.268	
	7.857	
Intérêts courus mais non encore échus de ces mêmes obligations		126 87
3. Ville de Luxembourg. Emprunt 3½% de 1892:		
2 obligations de 1000 fr., reprises au cours de 97% fr.	1.940	
9 obligations de 500 fr., reprises au cours de 97% „	4.365	
	6.305	
4. Dette nationale Emprunt de 3½% de 1894:		
7 obligations de 2000 fr., reprises au cours de 97% fr.	13.580	
3 obligations de 1000 fr., reprises au cours de 97% „	2.910	
5 obligations de 500 fr., reprises au cours de 97% „	2.425	
*) 30 obligations de 100 fr., reprises au cours de 97% „	2.910	
	21.825	
Intérêts courus mais non encore échus de ces mêmes obligations		131 25
5. Obligations foncières de 3½% de l'État:		
29 obligations de 1000 fr. reprises au cours de 100% fr.	29.000	
34 obligations de 500 fr. reprises au cours de 100% „	17.000	
	46.000	
Intérêts courus mais non encore échus de ces mêmes obligations		402 50
6. Obligations 4% de l'emprunt grand-ducal de 1916, appartenant à la caisse de retraite:		
60 obligations de 5000 fr., achetées au cours de 100% fr.	300.000	
1 obligation de 1000 fr., achetée au cours de 100% „	1.000	
	301.000	
Intérêts courus mais non encore échus de ces mêmes obligations		2.006 66

*) 2 obligations de l'emprunt grand-ducal de 1894, de 100 fr. chacune et une obligation de Bettembourg de 500 fr. ont été remboursées en 1923 par suite de tirage. Le bénéfice qui en est résulté au profit de la caisse est de fr. 36.

7. Obligations 4 ^o / _o de l'emprunt grand-ducal de 1916 appartenant à la caisse de secours:		
16 obligations de 5000 fr., achetées au cours de 100%	fr. 80.000	
	80.000	
Intérêts courus mais non encore échus de ces mêmes obligations		533 33
8. Emprunt grand-ducal 4 ¹ / ₂ ^o / _o de 1919:		
225 obligations de 1000 fr., achetées au pair	fr. 225.000	
	—	225.000
Intérêts courus mais non encore échus de ces mêmes obligations		1.687 50
*9. Bons du Trésor 5,5 ^o / _o emprunt 1921		
	fr. 100.000	
	— — —	100.000
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres		
10. Ville de Luxembourg. Emprunt 5,5% de 1921:		
*485 obligations de 1000 fr.	fr. 485.000	
15 obligations de 1000 fr.	„ 15.000	
	—	500.000
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres		11.458 33
11. Emprunt grand-ducal 6% 1922:		
600 titres à 1000 fr.	fr. 600.000	
275 titres à 3000 fr.	„ 825.000	
	— — — — —	1.425.000
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres		35.625
12. Obligations 6% de l'emprunt grand-ducal de 1922, appartenant à la caisse de secours		
50 obligations de fr. 200	fr. 10.000	
40 obligations de fr. 500	„ 20.000	
60 obligations de fr. 1000	„ 60.000	
20 obligations de fr. 3000	„ 60.000	
	— — — — —	150.000
Intérêts courus mais non encore échus de ces titres		3.750
		—
	Total fr.	2.871.447 55.957 69

B. Prêts.

Prêt consenti en 1915 à la ville de Luxembourg:

Capital prêté: fr. 500.000 00

Amortissement fr. 46.104 26

Capital restant fr. 453.895 74

Total fr. 153.895 74

*) 7 obligations de l'emprunt de la ville de Luxembourg de 1921 de fr. 1000 chacune ont été remboursées en 1923 par suite de tirage; 15 nouvelles obligations ont été achetées. 300 Bons du trésor de 1000 fr. chacun ont été remboursés par suite de tirage et remplacés par 100 titres de 3000 fr. de l'emprunt grand-ducal 6% de 1922.

C. Placements provisoires.

1. Dépôts à la Caisse d'épargne:	
Livret A. Caisse de retraite	fr. 318.683 88
Livret B. Caisse de secours	„ 19.170 68
2. Avoir au compte-chèques au 31 décembre 1923	„ 43.859 55
	Total fr. 381.714 11

D. Cotisations restant à recouvrer

au 31 décembre 1923*).	fr. 454.382 67
	454.382 67

<i>E. Intérêts à recevoir</i>	55.957 69
---	-----------

Total de l'actif . . . fr. 4.217.397 21

Compte.

I. — CAISSE DE RETRAITE.

A. Recettes.

a) Recettes ordinaires.

1. Retenues ordinaires à 7,25% des traitements (art. 25 de la loi du 28 octobre 1920).	fr. 199.762 84
2. Retenues dues par les affiliés volontaires (art. 11)	„ 1.028 25
3. Retenues extraordinaires à 1% des traitements (art. 26)	„ 193 73
4. Retenues extraordinaires à 2% des traitements (art. 26)	„ 16 63
5. Contribution de l'État à raison de 5,25% (art. 25)	„ 172.327 69
6. Intérêts de capitaux	„ 170.390 83
	fr. 543.719 97

b) Recettes extraordinaires.

7. Contribution pour le rachat des années de service antérieur:	
Part des employés	fr. 31.492 73
Part des communes	„ 8.797 87
Part de l'État	„ 20.787 92
8. Bénéfice réalisé sur 3 obligations remboursées d'une valeur nominale de 700 fr (Voir note à la première page)	„ 36 00
9. Recettes diverses et imprévues (2346,95--1028,25)	„ 1.318 70
	fr 62.433 22
c) Excédent d'actif au 31 décembre 1922	fr 3.553.698 43

Total des recettes au 31 décembre 1923 . . . fr 4.159.851 62

*) A la date de ce jour tous les arriérés sont soldés.

B Dépenses

1. Pensions allouées (y compris l'avance de 50 ^o / _o pour 1922)	fr	255.416 59
2. Restitution de retenues à divers	„	118 00
3. Dépenses accessoires et diverses	„	6.750 - .
4. Frais d'administration comprenant les jetons de présence du conseil, le traitement du secrétaire-trésorier, les frais de location, chauffage, éclairage, nettoyage, fourniture d'imprimés, etc, s'élevant en total à fr 20,947,74 dont fr. 17 400,00 à charge de la caisse de retraite et fr. 3547,74 à charge de la caisse de secours, parts fixées au prorata des recettes ordinaires des deux caisses	fr	17.400 00
Total des dépenses au 31 décembre 1923		fr 279.684 59
Avoir au 31 décembre 1923.		fr. 3.880.167 03

II. — CAISSE DE SECOURS.

A. Recettes.

a) Recettes ordinaires.

1. Cotisations des membres de la Caisse de secours (art. 41 de la loi du 7 août 1912)	fr.	26.118 00
2. Contribution de l'Etat pour la caisse de secours y compris celle pour les sages-femmes	„	31.990 08
3. Contribution des communes (id.)	„	27.562 58
4. Intérêts de capitaux	„	12.586 99
		fr. 98.257 65
<i>b) Excédent d'actif au 31 décembre 1922</i>		fr. 245.365 64
Total des recettes au 31 décembre 1923		fr. 343.623 29

B. Dépenses.

1. Secours accordés:		
a) pour décès de membres	fr.	47.050 00
b) pour maladie de membres	„	7.328 06
c) secours extraordinaires alloués à un certain nombre de membres de l'ancienne mutualité des agents forestiers	„	900 00
2. Part de la caisse de secours dans les frais d'administration (voir supra)	„	3.547 74
3. Dépenses accessoires et diverses	„	3.525 00
		fr. 62.350 80
Avoir au 31 décembre 1923		fr. 281.272 49

Avoir au 31 décembre 1923.

A. - Caisse de retraite	fr. 3.880.167 03	
B. Caisse de secours	„ 281.272 49	

Total	fr. 4.161.439 52	

Bilan.

<i>Actif.</i>		<i>Passif.</i>
1. Titres	fr. 2.871.447 00	1. Fonds de réserve formé par l'excédent de recettes de l'exercice 1923 (voir compte des recettes et dépenses ci-avant)
2. Prêts	„ 453.895 74	fr. 4.161.439 52
3. Placements provisoires „	381.714 11	2. Comptes transitoires:
4. Recouvrements restants à faire après le 31. 12. 1923	454.382 67	intérêts à recevoir
5. Intérêts courus mais non encore échus	„ 55.957 69	fr. 55.957 69
	-----	-----
Total	fr. 4.217.397 21	Total fr. 4.217.397 21

Avis. — Foires et Marchés. — Par arrêté du 9 mai 1924 le marché hebdomadaire à *Mondorf-les-Bains*, tenu jusqu'ici le mercredi, est transféré au *vendredi* — 9 mai 1924.

Avis. — Police sanitaire du bétail. — Fièvre aphteuse. — Apparition. — Pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse l'interdit est prononcé sur la localité de *Kirchberg*, ainsi que sur le parc à détail de *M. Ed. Marx* à *Sanem*.

Extinction. — Le danger de propagation de la fièvre aphteuse paraissant être écarté à *Goedange*, *Leudelage* et *Bascharage*, les zones d'interdiction et d'observation sont supprimées. — Les étables de *M. Claus Cito* à *Bascharage* continueront seules à former zone d'interdiction. — Les étables de la dame veuve *Marx* à *Sprinkange* ne formeront plus que zone d'observation. — 12 mai 1924.

Avis. — Associations syndicales. — En conformité de l'art 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit „*Auf untersten Kepgen*” à *Haller*, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de *Waldbillig*. — 9 mai 1924.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 29 mai au 12 juin 1924 dans la commune de *Mersch* une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation „*Auf der Mees*” à *Mersch*.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de *Mersch* à partir du 29 mai prochain.

M. Jean Loos, fils, membre de la commission d'agriculture à *Boevange s. Altert*, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 12 juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée dans la salle communale de *Mersch*. — 9 mai 1924.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 11 avril 1924, le conseil communal de *Berg* a édicté un règlement de police dans l'intérêt de la sécurité publique. — Le dit règlement a été dûment publié. — 8 mai 1924.

Avis. — Assurances. — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurances, la „Société Générale Néerlandaise d'assurances sur la vie et de rentes viagères” à Amsterdam, a demandé le transfert de son cautionnement à la Compagnie Belge d'Assurances „Alberta” avec siège à Bruxelles, à laquelle elle a cédé son portefeuille luxembourgeois.

La „Société Générale Néerlandaise” renonce à l'autorisation de faire des opérations au Grand-Duché.

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement de la „Société Générale Néerlandaise” devront être présentées dans le délai de six mois au plus tard. (2^e insertion de l'avis du 7 mars 1924, *Mém* N^o 11, p. 175.) — 7 mai 1924

Caisse d'Epargne. — Déclaration de perte de livret. — A la date du 3 mai 1924, le livret N^o 209196 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Epargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 3 mai 1924.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant déclaration de l'intéressé en date du 7 mai 1924, il a été donné mainlevée de l'opposition formée par exploit de l'huissier P. Weitzel à Luxembourg du 10 avril 1924 (*Mémorial* N^o 20, p. 256) au paiement des coupons à l'échéance du 1^{er} novembre 1923 et ss de l'obligation 3 % N^o 83911, 6^e émission, de la Société Anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, d'une valeur nominale de 500 fr

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur. — 8 mai 1924.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté de M. le Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique du 8 mai 1924, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Joseph *Musquar*, propriétaire à Buchholtzerhof, de ses fonctions d'échevin de la commune de Flaxweiler.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 25 janvier 1924, le conseil communal de *Kehlen* a modifié le règlement sur le transport des morts dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 10 mai 1924.

Avis. Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 22 mai au 5 juin 1924, dans la commune de Stadtbredimus, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de deux chemins d'exploitation „*Auf Kirwich*”, „*Wiesfeld*”, etc, à Greiveldange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Stadtbredimus, à partir du 22 mai prochain

Monsieur Jean *Beissel*, membre de la commission d'agriculture à Welfrange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 5 juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de laiterie de Greiveldange. — 10 mai 1924.